

## Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L951-1-1 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique modifiée ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret d'application n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la répartition des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 25 janvier 2017 portant élection du Professeur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles.
- Vu** les notes DGRH/MEP/GC n° 43/2017, DGRH/A1-2 n°180 du 13 novembre 2017 et DGRH/ A1-2 n°211 du 22 décembre 2017 relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- Vu** la circulaire 2018-0970 du 29 août 2018 du MESRI portant sur l'organisation des Elections Professionnelles du 29 novembre au 06 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Comité Technique de l'université des Antilles en date du 14 septembre 2018 ;

## Décide

### Article 1

En vue de l'organisation des élections professionnelles du 06 décembre 2018 et en application de la circulaire du 21 juin 2018 émanant du MESRI s'agissant des modalités d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans l'établissement, cinq (5) messages sont autorisés à être diffusés au titre du Comité Technique d'Etablissement (CTE), cinq (5) au titre de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP ANT), cinq (5) au titre de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) pendant la période électorale qui court du 02 novembre (non inclus) au 05 décembre 2018 (inclus).

### Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Pointe à Pitre, le 25 septembre 2018

Le Président,

Pr Eustase JANKY

